

RECOURS COLLECTIF

MODALITÉS DE DISTRIBUTION DU FONDS D'INDEMNISATION

Table des matières

1. Fonds d'indemnisation	2
2. Conditions d'admissibilité pour être Réclamant et preuve de réclamation	2
3. Date limite pour présenter une Réclamation	3
4. Distribution du Fonds d'indemnisation.....	3
a. Distribution du Fonds d'indemnisation et prélèvement des honoraires et frais des procureurs du recours collectif.....	3
b. Système de pointage	4
5. Gestionnaire des réclamations	5
a. Réclamations admissibles.....	5
b. Rejet total ou partiel d'une Réclamation et contestation d'une décision du Gestionnaire des réclamations.....	6
c. Les honoraires du Gestionnaire et frais de gestion.....	6
d. Distribution des Actions	6
6. Réclamation pour un tiers	7

1. Fonds d'indemnisation

- 1.1 Le ERDC a constitué un fonds composé de toutes les sommes, valeurs ou bénéfices qui ont été ou qui seront reçus pour le compte des membres du groupe dans le cadre des divers règlements avec les défendeurs du recours collectif [le «Fonds d'indemnisation»].
- 1.2 En date du 28 octobre 2013, ce Fonds d'indemnisation est composé d'une somme de 83 210,27 et de 189 479 actions votantes PNC.A de Postmedia Network Canada Corp. [les «Actions»].
- 1.3 Toute somme, valeur ou bénéfice additionnel qui sera ou pourrait être reçu avant la Date limite pour déposer une réclamation y sera ajouté.
- 1.4 Ce Fonds d'indemnisation sera distribué aux membres du groupe selon les modalités prévues dans le présent document, sous réserve de l'approbation du Tribunal.

2. Conditions d'admissibilité pour être Réclamant et preuve de réclamation

- 2.1 Pour être admissible à faire une réclamation, une personne doit rencontrer toutes les conditions suivantes :
 - 2.1.1 Être l'auteur d'au moins 5 articles qui ont été publiés dans le journal *The Gazette* entre le 1^{er} janvier 1985 et le 6 juin 2010.
 - 2.1.2 Ces articles doivent avoir été reproduits sans le consentement de l'auteur dans la banque de données Infomart.
 - 2.1.3 Avoir été pigiste au journal *The Gazette* au moment de la publication de ces articles dans ce journal.
 - 2.1.4 Ne pas s'être exclu du recours collectif.

- 2.2 Toute personne rencontrant les conditions prévues à la section 2.1 et désirant soumettre une réclamation pour recevoir une compensation financière provenant du Fonds d'indemnisation («Réclamant») devra :
- 2.2.1 remplir le formulaire de réclamation joint aux présentes et l'annexe de la liste des articles, le cas échéant («Réclamation») et,
 - 2.2.2 les faire parvenir au Gestionnaire des réclamations au plus tard à la Date limite prévue dans le présent document par courrier.
- 2.3 Une seule Réclamation par Réclamant devra être transmise au Gestionnaire des réclamations pour tous les articles publiés dans le journal *The Gazette* pour lesquels un Réclamant désire réclamer. Si plus d'une Réclamation est transmise, elles seront considérées comme une seule.

3. Date limite pour présenter une Réclamation

- 3.1 Toute Réclamation devra être reçue par le Gestionnaire des réclamations au plus tard le _____, («Date limite») soit six mois après le début de la période de réclamation qui commence à courir à une date à être déterminée après la publication des avis aux membres («Période de réclamation»).
- 3.2 Toute Réclamation reçue après cette date sera automatiquement rejetée.

4. Distribution du Fonds d'indemnisation

a. Distribution du Fonds d'indemnisation et prélèvement des honoraires et frais des procureurs du recours collectif

- 4.1 Les honoraires, frais et déboursés des procureurs du recours collectif, une fois approuvés par le Tribunal, seront prélevés du Fonds d'indemnisation avant sa distribution aux membres du groupe.
- 4.2 Les honoraires seront prélevés selon le pourcentage à être autorisé tant sur la portion composée d'actions que sur celle en argent.
- 4.3 Les frais et déboursés seront en premier lieu prélevés sur la portion en argent du Fonds d'indemnisation, de même que les taxes payables sur les

honoraires des procureurs et les sommes nécessaires au remboursement du Fonds d'aide aux recours collectifs.

- 4.4 En cas d'insuffisance de la portion en argent du Fonds d'indemnisation pour couvrir les honoraires, les taxes et le remboursement au Fonds d'aide aux recours collectif, le produit de la vente d'actions pourra être utilisé pour compléter le paiement jusqu'à concurrence des sommes requises, incluant les frais de courtage, le cas échéant.
- 4.5 Les Actions restantes du Fonds d'indemnisation seront totalement distribuées aux membres du groupe ayant transmis une Réclamation admissible (les «Réclamants») au Gestionnaire des réclamations au plus tard à la Date limite pour présenter une Réclamation, soit au plus tard le _____, conformément aux articles 5.10 à 5.13 de la présente.

b. Système de pointage

- 4.6 La portion des Actions du Fonds d'indemnisation attribuable à chacun des Réclamants sera établie en fonction du système de pointage suivant :
- 4.6.1 Un (1) point sera attribué à chacun des Réclamants pour chaque article admissible inscrit sur son Formulaire de réclamation et/ou son annexe;
- 4.6.2 Les Réclamations de moins de 5 articles ne seront pas traitées;
- 4.6.3 Au maximum 500 articles seront comptabilisés pour chaque réclamant.
- 4.6.4 30 points seront attribués aux Réclamants qui n'ont pas signé de contrat(s) permettant à *The Gazette* de reproduire leurs articles dans les médias et/ou bases de données électroniques en 1996 ou après.
- 4.6.5 Pour leur implication et leur travail exceptionnel 30 points seront également attribués à chacune des personnes désignées successives dans ce dossier ainsi qu'au secrétaire et au trésorier de la requérante.

- 4.7 Le nombre d'Actions attribuable à chaque point sera établi en divisant le nombre d'Actions disponibles pour la distribution aux membres par le nombre total de points pour toutes les Réclamations admissibles.
- 4.8 Le nombre d'Actions transférables à chaque Réclamant sera établi en arrondissant à l'entité le plus près selon les règles usuelles.

5. Gestionnaire des réclamations

a. Réclamations admissibles

- 5.1 Une Réclamation sera déclarée admissible, si le Gestionnaire des réclamations est satisfait que les conditions prévues à la section 2.1 sont rencontrées et que le formulaire de réclamation a été reçu au plus tard à la Date limite pour déposer une Réclamation.
- 5.2 Le Gestionnaire des réclamations révisera la liste des articles inclus au formulaire de réclamation de chacun des Réclamants et attribuera à chacune des Réclamations admissibles un pointage conformément au système de pointage prévu aux présentes.
- 5.3 Le Gestionnaire des réclamations devra prendre des mesures raisonnables pour vérifier l'admissibilité des différents articles pour lesquels une Réclamation lui a été transmise, mais il n'a aucune obligation de faire une vérification exhaustive pour tous les articles; une vérification aléatoire et/ou un échantillonnage pourront être suffisants.
- 5.4 Le processus de réclamation se veut simple et peu coûteux. Le Gestionnaire devra présumer de l'honnêteté et de la bonne foi des Réclamants, en l'absence d'indication à l'effet contraire.
- 5.5 Dans l'analyse des Réclamations reçues, le Gestionnaire des réclamations pourra communiquer avec les Réclamants pour obtenir des précisions quant à leur Réclamation.

b. Rejet total ou partiel d'une Réclamation et contestation d'une décision du Gestionnaire des réclamations

- 5.6 Dans l'éventualité où le Gestionnaire des réclamations rejette une Réclamation en tout ou en partie, il devra transmettre au Réclamant un avis de rejet de sa Réclamation à l'adresse postale ou courriel indiquée à son Formulaire de réclamation;
- 5.7 Dans les 30 jours de la réception d'un tel avis, un Réclamant pourra demander au Gestionnaire des réclamations de réviser sa décision en lui transmettant un avis écrit par courriel ou par la poste.
- 5.8 Dans un délai raisonnable de la réception d'un tel avis de révision, le Gestionnaire transmettra sa décision finale au Réclamant à l'adresse postale ou courriel indiquée à son Formulaire de réclamation. Cette décision n'est pas révisable ni appellable.
- 5.9 La preuve suivante fera foi de la date de réception des avis prévus dans la présente section: le 5^e jour suivant la date du cachet de la poste.

c. Les honoraires du Gestionnaire et frais de gestion

- 5.10 Le Gestionnaire effectuera la distribution sans frais pour les membres du groupe.

d. Distribution des Actions

- 5.11 Dans un délai raisonnable après la fin de la Période de réclamation et après que toutes les demandes de révision auront été tranchées par le Gestionnaire des réclamations, ce dernier compilera le total des points pour toutes les Réclamations admissibles et déterminera le nombre d'Actions transférable à chacun des Réclamants en fonction du nombre de points qui lui aura été reconnu. Le nombre d'Actions pour chacun sera arrondi à l'entier le plus près selon les règles usuelles.
- 5.12 Le Gestionnaire des réclamations devra transmettre à Computershare le ou les formulaires nécessaires pour obtenir des certificats d'actions ou des

attestations d'actions de PNC.A de Postmedia Network Canada Corp. au nom de chacun des Réclamants pour le nombre d'Actions qui leur revient.

- 5.13 Computershare fera parvenir à chacun des Réclamants les certificats d'actions ou les attestations d'actions qui leur reviennent directement;

6. Réclamation pour un tiers

- 6.1 Toute personne qui réclame pour une autre personne qu'elle-même devra fournir une copie des documents suivants au Gestionnaire des réclamations avec le Formulaire de réclamation :

6.1.1 La preuve du décès ou de l'inaptitude du Réclamant et/ou la raison pour laquelle le Réclamant ne peut pas signer lui-même le Formulaire de réclamation.

6.1.2 La preuve qu'elle est légalement autorisée à représenter le Réclamant.

PROJET